



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-143

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Cabinet du Préfet

R02-2023-06-05-00008 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour 3 mois (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2023-06-05-00008

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs pour 3 mois



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 mai 2023, formulée par la directrice du service des gardes-côtes des douanes Antilles-Guyane, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef dans le cadre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux gardes-côtes des douanes, dans l'exercice de leurs missions de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir de mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées (stupéfiants et armes entre-autres) et de prévenir les troubles à l'ordre public qui en découleraient ; que notamment, le II de l'article L. 242-5 susvisé prévoit la mise en oeuvre de ce dispositif dans le cadre de telles missions ;

Considérant de fait que la géographie et la topographie de la Martinique, en raison de leurs caractéristiques insulaires, et de la position centrale entre les pays producteurs et les pays consommateurs de produits stupéfiants, pourraient particulièrement exposer la Martinique à

des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, mettant en péril l'ordre et la sécurité publics sur terre comme en mer ; que la Martinique a déjà fait l'objet de tels mouvements transfrontaliers, notamment l'introduction d'armes, aux abords des canaux de Sainte-Lucie et de La Dominique et de ses baies, lieux de passages privilégiés des trafiquants et navires transportant de telles marchandises ;

Considérant que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés et de la distance susceptible d'être parcourue par les transports maritimes des individus cherchant à introduire des marchandises prohibées aux abords du littoral de la Martinique, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux agents des douanes de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des moyens humains, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les douanes pour cette opération au regard des précédents faits déjà constatés et des éléments d'information portés à leur connaissance, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant la nécessité de discrétion de cette opération en raison de sa nature, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif ne fera pas l'objet d'une information au public conformément à l'article R.242-13 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service des gardes-côtes des douanes Antilles-Guyane est autorisée au titre de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de toute marchandise prohibée par le Code des douanes ou par les autres législations que les garde-côtes sont chargés d'appliquer.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la Martinique relevant de la compétence « razione loci » du service des gardes-côtes des douanes Antilles Guyane, soit au sens du Code des douanes et des conventions internationales ratifiées par la France :

- le rayon terrestre,
- les eaux intérieures,
- les eaux territoriales,
- la zone contiguë,
- et la haute mer ;

et ce à l'exclusion de tout survol des zones habitées ou de populations.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à compter de la publication de cet arrêté pour une durée de trois mois.

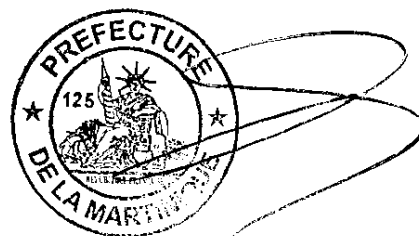
Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et la directrice du service des gardes-côtes des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2023**

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Georges SALAÜN